

PARIS, le 15/02/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

## LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-036

**OBJET :** Article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007.  
Modification de l'article L.243-14 du code de la Sécurité sociale.  
Création d'une obligation de paiement par virement et d'une obligation de  
déclaration dématérialisée.

**TEXTE A ANNOTER :** Lettre circulaire n°1999-086 du 23 juillet 1999  
Lettre circulaire n°1999-115 du 27 octobre 1999

*L'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (JO du 22 décembre 2006) rend obligatoire le paiement par virement pour les entreprises s'acquittant annuellement de plus de 7 millions d'euros de cotisations, contributions et taxes .*

*Il impose aux entreprises, redevables d'un montant de cotisations, contributions et taxes déterminé, d'effectuer leurs déclarations sociales par voie électronique.*

L'article L.243.14 du code de la Sécurité sociale, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007, dispose que les entreprises ou établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations, contributions, et taxes d'un montant supérieur à 7 millions d'euros au titre d'une année civile, sont tenus de régler leurs cotisations exclusivement par virement l'année suivante.

En outre, il crée, pour les entreprises ou établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations, contributions, et taxes d'un montant supérieur à un seuil révisable chaque année de 2007 à 2009, l'obligation d'effectuer leurs déclarations sociales, au titre des sommes dont ils sont redevables l'année suivante, par voie électronique.

### 1. CHAMP D'APPLICATION

## **1.1 Employeurs concernés**

Sont concernés tous les employeurs du secteur privé ou du secteur public, à l'exception de l'Etat, des Collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques et culturels.

Sont donc notamment concernés :

- les associations,
- les caisses de congés payés, et autres organismes ou entreprises se substituant à l'employeur pour le paiement des cotisations,
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC),
- les sociétés d'économie mixte (SEM).

## **1.2 Seuils d'assujettissement. Définition.**

L'article L.243-14 prévoit désormais trois seuils d'assujettissement différents :

- Le seuil de 150.000 € relatif à l'obligation générale de paiement dématérialisé,
- Le seuil de 7.000.000€ relatif à l'obligation de virement,
- Le seuil de 800.000 € relatif à l'obligation de déclaration dématérialisée, ce seuil passant à 400.000 € en 2008, puis à 150.000€ en 2009.

Ces seuils sont tous appréciés en fonction du montant cumulé des cotisations, contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées au cours d'une année civile, acquittées auprès de(s) l'Urssaf dont relèvent l'entreprise et ses établissements, non compris les majorations de retard et/ou pénalités éventuellement appliquées.

Les entreprises redevables :

- de la contribution au financement de la protection complémentaire de la couverture maladie universelle,
- des taxes relatives aux activités de vente et d'exploitation de spécialités pharmaceutiques,
- de la contribution au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA),
- de la contribution pour frais de contrôle destinée à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM).

doivent également tenir compte de ces versements spécifiques pour la détermination du seuil d'assujettissement.

## **1.3 Entreprises admises au bénéfice du Versement en Lieu Unique (VLU)**

Les entreprises autorisées à verser pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements les cotisations dues à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels ces établissements se trouvent situés, restent soumises à l'obligation de paiement dématérialisé prévue par l'article L.243-14 sans considération du montant de cotisations, contributions et taxes dont elles sont redevables.

Seules les entreprises relevant de la procédure dite VLU-PME échappent à cette règle et rentrent dans le droit commun (lettre circulaire n°1999-115 du 27 octobre 1999).

Mais, dès lors que le montant des sommes dues est supérieur à 7 millions d'euros, les entreprises du dispositif VLU doivent effectuer leurs paiements par virement.

S'agissant de l'obligation de déclarer par voie électronique, aucune disposition spéciale n'a été prise pour les entreprises en VLU.

## **2. OBLIGATION DE PAIEMENT DEMATERIALISE**

### **2.1 Principe**

Les entreprises devront s'acquitter de l'obligation de paiement dématérialisé :

- Par virement exclusivement, lorsqu'elles sont redevables de plus de 7 millions d'euros de cotisations, contributions, et taxes,
- Par virement ou téléversement, lorsqu'elles sont redevables d'un montant de cotisations, contributions, et taxes supérieur à 150 000 euros et égal au plus à 7 millions d'euros.

### **2.2 Conditions d'utilisation du virement**

Aux termes de l'arrêté du 11 juin 1999, joint en annexe, l'ordre de virement doit comporter la période à laquelle se rapporte le versement, selon la codification annexée à l'arrêté, et le numéro SIRET de l'établissement, numéro d'identification unique prévu par le décret n°97-497 du 16 mai 1997.

En effet, la procédure de paiement par virement nécessite que les informations transmises à la banque lors de la passation de l'ordre de virement, soient suffisamment précises pour permettre d'identifier le cotisant et de rattacher la somme versée à la déclaration correspondante.

L'Urssaf doit donc veiller à faire connaître au cotisant, outre les coordonnées de son compte spécial d'encaissement, la codification à utiliser pour identifier la période concernée.

L'Urssaf doit recevoir l'information référencée par la banque, dans sa totalité et simultanément au créditement du compte spécial d'encaissement.

Il appartient à l'employeur de s'assurer du respect par sa banque de cette obligation, dont il demeure le seul responsable vis à vis de l'Urssaf.

## **3.OBLIGATION DE DECLARER PAR VOIE ELECTRONIQUE**

### **3.1 Champ d'application**

Sont visées les déclarations sociales effectuées au titre des sommes dont les entreprises assujetties à l'obligation sont redevables auprès des Urssaf dont elles relèvent.

Sont de ce fait compris dans le périmètre de l'obligation :

- Les bordereaux récapitulatifs mensuels et trimestriels (BRC),
- Les tableaux récapitulatifs annuels (TR),
- Les déclarations afférentes aux contributions et taxes spécifiques énumérées au §1.2,
- Les volets sociaux des offres déclaratives simplifiées destinées aux entreprises,

Sont en revanche exclues :

- la déclaration unique d'embauche (DUE),
  - la déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADS-U),
- qui ne sont pas des déclarations liées à un paiement,
- les déclarations effectuées auprès du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), car non recouvertes par les Urssaf.

### **3.2 Modalités déclaratives associées**

L'entreprise peut choisir une transmission réalisée soit par transfert de fichier (EDI) soit via un formulaire permettant une saisie en ligne (EFI).

**Les entreprises qui auront opté pour les déclarations en EDI pourront utiliser les formats suivants :**

- BRC magnétique, jusqu'au 31 janvier 2008 uniquement. Le format ne sera en effet plus accepté au-delà de cette date. Par conséquent, seules les déclarations relatives à l'année 2007 (BRC et TR) pourront encore être produites avec ce type de fichier,
- DUCS EDI, en version 4.1 jusqu'au 31 juillet 2007, la version 4.2 étant d'ores et déjà opérationnelle.

Le protocole de transfert Efi-Micro ne sera par contre plus accepté pour les déclarations BRC et TR à compter du 30 juin 2007. Seules les associations mandataires produisant les déclarations des particuliers employeurs (DNT) seront autorisées à transmettre des fichiers par ce canal à compter de cette date.

Compte tenu des dispositions exposées plus haut, il est fortement recommandé, pour les entreprises devant abandonner le format BRC magnétique, de migrer vers le format DUCS EDI 4.2.

Les transmissions de fichiers sur Internet devront être obligatoirement sécurisées. Les entreprises devront pour cela soit utiliser un certificat référencé auprès d'une autorité de certification, soit effectuer les transferts de fichiers par l'intermédiaire du site de téléchargement de l'Urssaf, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.declaration.urssaf.fr>

Les transmissions par le logiciel de transfert de données Cross File Transfert (CFT) sont également possibles, sous réserve de l'examen de la compatibilité des contraintes techniques des deux parties.

En conclusion, les entreprises sont invitées à prendre contact très rapidement avec leur Urssaf afin d'organiser, dans le respect des délais prescrits, les différentes étapes du passage à l'utilisation de l'EDI selon la norme attendue.

**Les entreprises qui auront opté pour les déclarations en EFI pourront s'en acquitter auprès des sites suivants :**

- Le portail net-entreprises, service Net Ducs,
- Le portail urssaf.fr, si l'adhésion est effectuée avant le 01/06/2007.

Les sites Internet des services de déclarations simplifiées permettent également de transmettre les volets sociaux par EFI.

Enfin, dans l'attente de l'adaptation du service de saisie en ligne d'urssaf.fr, la dématérialisation des déclarations relatives aux contributions et taxes spécifiques auxquelles certaines entreprises sont assujetties (cf. § 1.2) est différée. Dans l'intervalle, les entreprises concernées produiront ces déclarations sous format papier.

#### **4. APPRECIATION DE RESPECT DE LA DATE D'EXIGIBILITE EN CAS DE PAIEMENT DEMATERIALISE**

Il est rappelé que l'obligation de paiement par moyen dématérialisé ne modifie pas la date d'exigibilité des cotisations.

**En cas de paiement par virement**, pour vérifier le respect de la date de paiement, sera prise en considération la date de règlement interbancaire mentionnée par la banque, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'organisme de recouvrement en cas d'absence d'échange interbancaire (transfert de compte à compte au sein d'une même banque).

Ainsi, le règlement interbancaire, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'organisme de recouvrement, doit intervenir au plus tard à la date limite d'exigibilité.

Lorsque la date limite de paiement est un jour férié, un dimanche ou un jour chômé bancaire, le règlement des cotisations est considéré avoir été effectué à bonne date si la date du règlement interbancaire, ou la date d'opération sur le compte spécial d'encaissement de l'organisme de recouvrement en l'absence d'échange interbancaire, intervient le premier jour ouvré suivant.

**En cas de paiement par téléversement**, il sera toléré que l'accord de paiement puisse être transmis par le débiteur jusqu'à la date limite d'exigibilité 12 h, la présentation en compensation intervenant dans ce cas, compte tenu du délai technique, le jour suivant ouvré.

#### **5. SANCTION DU NON RESPECT DE L'OBLIGATION**

Le non respect de l'obligation prévue au I de l'article L.243-14 entraîne l'application d'une majoration de 0,20 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement, même si celui-ci a été effectué à bonne date. Par conséquent, seule l'obligation de paiement dématérialisée, déclinée en deux seuils, est visée par cette disposition.

Cette majoration est mise en recouvrement dans les mêmes conditions que les pénalités prévues par l'article R.243-16.

Il est rappelé que la majoration de 0,20 % est appliquée, le cas échéant, sans préjudice des pénalités et majorations de retard résultant des articles R.243-16 et R.243-18.

Les autres dispositions relatives aux sanctions et présentées dans la lettre circulaire n°1999-086 du 23 juillet 1999 sont inchangées.

## **6. DATES D'EFFET**

### **6.1. Dispositions relatives à l'obligation de recours au virement**

La mesure est applicable pour la première fois au paiement des cotisations, contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2007.

### **6.2. Dispositions relatives à l'obligation d'effectuer les déclarations sociales par voie électronique**

L'obligation d'effectuer les déclarations sociales par voie dématérialisée entrera en vigueur selon le calendrier suivant :

- Entreprises redevables annuellement de sommes supérieures à 800.000 € : seront concernées les déclarations de cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2007,
- Entreprises redevables de sommes supérieures à 400.000€ : seront concernées les déclarations de cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008,
- Entreprises redevables de sommes supérieures à 150.000€ : seront concernées les déclarations de cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.

Les changements de moyen de paiement et de déclaration entraînés par les modifications constatées d'une année sur l'autre prennent effet pour le versement et la déclaration des cotisations contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

## **Textes généraux**

### **Ministère de l'emploi et de la solidarité**

Arrêté du 11 juin 1999 pris pour l'application de l'article R. 243-61 du code de la Sécurité sociale

NOR: MESS9921716A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu le code de la Sécurité sociale, et notamment ses articles L. 243-14 et R. 243-61 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale en date du 26 mars 1999,

Arrête :

Art. 1er. Les employeurs tenus de régler leurs cotisations, contributions et taxes par virement doivent, en application de l'article R. 243-61 du code de la Sécurité sociale, établir un ordre de virement comportant les références énoncées ci-après :

- 1° Période à laquelle se rapporte le versement des cotisations, contributions et taxes, selon la codification qui figure en annexe au présent arrêté ;
- 2° Numéro d'identification unique prévu par le décret n° 97-497 du 16 mai 1997 : numéro SIRET.

Art. 2. Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1999.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale,  
R. BRIET

La codification relative à la période à laquelle se rapporte le versement doit comporter six caractères numériques : AAAAPP.

AAAA représente l'année sur quatre caractères, l'année 1999 est ainsi codifiée in extenso : 1999.

PP représente le mois, le trimestre ou l'année selon la codification suivante :

Janvier .....	11
Février.....	12
Mars .....	13
Avril.....	21
Mai .....	22
Juin .....	23
Juillet.....	31
Août.....	32
Septembre .....	33
Octobre .....	41
Novembre .....	42
Décembre .....	43
Régularisation annuelle....	62
1er trimestre.....	10
2e trimestre .....	20
3e trimestre .....	30
4e trimestre .....	40

# CODE DE LA SECURITE SOCIALE

## (Partie Législative)

### Article L243-14

*(Loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 1988)*

*(Loi n° 95-116 du 4 février 1995 art. 60 I Journal Officiel du 5 février 1995 en vigueur le 1er janvier 1995)*

*(Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 art. 9 I II Journal Officiel du 27 décembre 1998 en vigueur le 1er avril 1999)*

*(Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 art. 57 Journal Officiel du 24 décembre 2000 en vigueur le 1er avril 2001)*

*(Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 art. 57 Journal Officiel du 24 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 art. 40 I, II, III Journal Officiel du 22 décembre 2006)*

\* \* \* \*

- I. Les entreprises ou les établissements d'une même entreprise, redevables de cotisations, contributions et taxes d'un montant supérieur à 150.000 euros au titre d'une année civile, sont tenus de régler par virement ou, en accord avec leur organisme de recouvrement, par tout autre moyen de paiement dématérialisé, les sommes dont ils sont redevables l'année suivante sur le compte spécial d'encaissement de l'organisme de recouvrement dont ils relèvent.  
Lorsque le montant des cotisations, contributions et taxes mentionnées à l'alinéa précédent est supérieur à 7 millions d'euros au titre d'une année civile, le mode de paiement dématérialisé est obligatoirement le virement bancaire.
- II Les entreprises autorisées à verser pour l'ensemble ou une partie de leurs établissements les cotisations dues à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels ces établissements se trouvent situés sont soumises à la même obligation.
- II bis Les entreprises ou les établissements d'une même entreprise mentionnés aux I et II, redevables de cotisations, contributions et taxes pour un montant supérieur à 800.000 Euros au titre d'une année civile, sont tenus d'effectuer leurs déclarations sociales, au titre des sommes dont ils sont redevables l'année suivante, par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article L. 133-5.
- III. Le non-respect de l'obligation prévue au I entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.
- IV. Les règles et les garanties et sanctions attachées au recouvrement des cotisations de sécurité sociale sont applicables à la majoration prévue au III. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **NOTA :**

Loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 art. 40 III : Le II bis de l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale s'applique à partir du 1er juillet 2007. Dans le même II bis, le montant : "800.000 Euros" est remplacé par le montant : "400.000 Euros" à compter du 1er janvier 2008 et par le montant : "150.000 Euros" à compter du 1er janvier 2009.